

5 septembre 2016

CONDITIONS DÉFINITIVES

Émission d'EUR 30.000.000 de Titres à Remboursement Indexé sur Indice venant à échéance en décembre 2024

dans le cadre du Programme
Structured Euro Medium Term Note de 25.000.000.000 €

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS
garantie par **CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

Les Titres sont offerts au public en France.

La période d'offre est ouverte du 5 septembre 2016 au 25 novembre 2016 (la « Période d'Offre ») en compte-titres et en supports de contrats d'assurance vie et de capitalisation sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

AVERTISSEMENT

LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT.

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPE DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DE L'INDICE EURO STOXX 50® (TEL QUE DEFINI AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT ECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR RAISONS FISCALES, CAUSE D'EXIGIBILITE ANTICIPE, ILLEGALITE OU FORCE MAJEURE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.

L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REPONANT PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'État Membre Concerné), et inclut toute mesure de transposition dans l'État Membre Concerné (la **Directive Prospectus**) et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 1er août 2016 et tout supplément y afférent, qui constituent ensemble un Prospectus de Base pour les besoins de la Directive Prospectus.

L'intégralité des informations relatives à l'Émetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ces Conditions Définitives sont publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives à l'Annexe A. Ce Prospectus de Base et ses suppléments, le cas échéant, sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et pendant les heures ouvrables normales au siège social de Crédit Agricole CIB, sur son site internet (www.ca-cib.com) et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

- | | | |
|----------|--|---|
| 1 | (a) Souche n°: | 505 |
| | (b) Tranche n : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : | Sans Objet |
| 2 | Devise(s) Prévue(s) : | Euro (« EUR ») |
| 3 | Montant Principal Total : | |
| | (a) Souche : | EUR 30.000.000 |
| | (b) Tranche : | EUR 30.000.000 |
| 4 | Prix d'Émission : | 100 pour cent du Montant Principal Total |
| 5 | (a) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | EUR 1.000 |
| | (b) Volume Minimum de Transfert : | Sans Objet |
| | (c) Montant de Calcul : | EUR 1.000 |
| 6 | (a) Date d'Émission : | 5 septembre 2016 |
| | (b) Date de Conclusion : | 19 juillet 2016 |
| | (c) Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts : | Sans Objet |
| 7 | Date d'Échéance : | 2 décembre 2024, sous réserve de la survenance d'un cas de remboursement anticipé |
| 8 | Type de Titres : | |
| | (a) Intérêts : | Sans Objet |
| | (b) Remboursement : | Méthodes de Remboursement pertinentes :
- Pour la détermination du Montant de |

		Remboursement Anticipé : Remboursement Standard
		- Pour la détermination du Montant de Remboursement Final : Remboursement Croissance
		Titres à Remboursement Indexé : Titres à Remboursement Indexé sur Indice
		(Les particularités supplémentaires sont précisées dans "STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT")
9	Date du Conseil d'Administration autorisant l'émission des Titres :	Autorisation du Conseil d'Administration de Crédit Agricole CIB Financial Solutions datée du 17 juin 2016
10	Méthode de placement :	Non Syndiquée
11	Modalités des Actifs :	Applicable conformément à l'Annexe 1
	- Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première	Sans Objet
	- Modalités des Titres Indexés sur Indice	Applicable
	- Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change	Sans Objet
	- Modalités des Titres Indexés sur Inflation	Sans Objet
	- Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence	Sans Objet
	- Modalités des Titres Indexés sur ETF	Sans Objet
	- Modalité des Titres Indexés sur Action	Sans Objet
	- Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs	Sans Objet
12	Modalités des Titres à Devise Alternative :	Sans Objet
	STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS)	
13	Titres à Taux Fixe	Sans Objet
14	Titres à Taux Variable	Sans Objet
15	Titres à Coupon Indexé	Sans Objet
16	Titres à Coupon Zéro	Sans Objet
	CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)	
17	Caractéristiques de Détermination du Coupon	Sans Objet
	STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT	

18 Date(s) de Détermination du Remboursement :

Pour les besoins de déterminer le Montant de Remboursement Final : la Date d'Observation Sous-Jacente_i (prévue le 25 novembre 2024)

(voir le paragraphe 23J(w) de ces Conditions Définitives)

Pour les besoins de déterminer le Montant de Remboursement Anticipé : chaque Date d'Observation Désactivante_i

(voir le paragraphe 24(c) de ces Conditions Définitives)

19 Méthode de Remboursement :

(a) **Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité Générale 6.2 (Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé) déterminé selon les modalités suivantes :**

Remboursement Standard conformément à l'Annexe 9, Paragraphe 2

Le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à :

$$\text{Prix de Référence} \times \text{Montant Principal}$$

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

(voir aussi le paragraphe 24(c) de ces Conditions Définitives pour les détails de l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé)

Toutefois la Modalité Générale 6.7 continue à s'appliquer pour les besoins du calcul du montant de remboursement anticipé des Titres en cas de survenance d'un cas de remboursement anticipé décrit dans cette Modalité Générale 6.7.

Caractéristique de Détermination du Remboursement : Sans Objet

Frais de Dénouement en Cas de Remboursement : Sans Objet

Frais de Dénouement en Cas de de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : Sans Objet

Prix de Référence : Le Prix de Référence diffère à chaque Date d'Observation Désactivante_i, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

i	Date d'Observation Désactivante _i	Prix de Référence _i
1	27 novembre 2017	112,00%

2	26 novembre 2018	116,50%
3	25 novembre 2019	124,75%
4	25 novembre 2020	133,00%
5	25 novembre 2021	141,25%
6	25 novembre 2022	149,50%
7	27 novembre 2023	157,75%

(b) **Montant de Remboursement Final pour les besoins de la Modalité Générale 6.1 (Remboursement Final ou par Versements Échelonnés) déterminé selon les modalités suivantes :**

Remboursement Croissance, conformément à l'Annexe 9, Paragraphe 4

Le Montant de Remboursement Final sera égal à :

(Prix de Référence x Détermination du Remboursement) x Montant Principal

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

Caractéristique de Détermination du Remboursement :

Déterminé selon le Remboursement Participation/Digital Standard (tel que développé au paragraphe 23J(w) de ces Conditions Définitives), en respect duquel le Sous-Jacent est un Indice (tel que complété au paragraphe 23B de ces Conditions Définitives)

Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :

Sans Objet

Frais de Dénouement en Cas de de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :

Sans Objet

Prix de Référence :

100 pour cent

(c) **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :**

Applicable

(d) **Montant de Remboursement Échelonné déterminé selon les modalités suivantes :**

Sans Objet

(e) **Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur :**

Sans Objet

20 Titres à Remboursement Échelonné :

Sans Objet

21 Titres Indexés sur Évènement de Crédit

Sans Objet

22 Titres Indexés sur Titre de Créance

Sans Objet

23 Titres à Remboursement Indexé :

Applicable

23A Titres à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première

Sans Objet

23B Titres à Remboursement Indexé sur Indice

Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 2

(a) Sous-Jacent unique :	Applicable
– Applicable pour les besoins de :	– la Détermination du Remboursement Standard : Remboursement Participation/Digital Standard (voir le paragraphe 23J(w) de ces Conditions Définitives)
	– l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé : Évènement Désactivant Déclencheur du Remboursement Anticipé (voir le paragraphe 24(c) de ces Conditions Définitives)
– Indice :	EURO STOXX 50 ®
– Indice Propriétaire :	Sans Objet
– Bourse :	Toute bourse ou système de cotation sur lequel les titres composant l'indice sont cotés
– Bourse Multiple :	Applicable
– Sponsor de l'Indice :	STOXX Limited
– Bourse Connexe :	EUREX
– Heure d'Évaluation :	Clôture
– Téléscripateur Bloomberg:	SX5E
(b) Panier:	Sans Objet
(c) Cas de Perturbation Additionnel :	Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.4
(d) Date(s) d'Observation :	La Date d'Observation du Remboursement, la Date d'Observation Sous-Jacente ₁ , la Date d'Observation Sous-Jacente ₂ et chaque Date d'Observation Désactivante _i , ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant (voir aussi les paragraphes 23J(w) and 24(c) de ces Conditions Définitives)
(e) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	8 (huit) Jours de Négociation Prévus
(f) Jours d'Extension du Paiement :	2 (deux) Jours Ouverts de Paiement
23C	Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change Sans Objet
23D	Titres à Remboursement Indexé sur Inflation Sans Objet
23E	Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence Sans Objet
23G	Titres à Remboursement Indexé sur Action Sans Objet
23H	Titres à Remboursement Indexé sur Panier Sans Objet

d'Actifs Multiples

23I	Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné	Sans Objet
23J	Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard	Applicable
(a)	Remboursement Fixe Standard :	Sans Objet
(b)	Remboursement Flottant Standard :	Sans Objet
(c)	Remboursement Flottant Inversé Standard :	Sans Objet
(d)	Remboursement Panier Alternatif Standard :	Sans Objet
(e)	Remboursement "Strangle" Standard :	Sans Objet
(f)	Remboursement Option sur Panier Standard	Sans Objet
(g)	Remboursement Maximal-Minimal Standard :	Sans Objet
(h)	Remboursement Participation Standard :	Sans Objet
(j)	Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard :	Sans Objet
(k)	Remboursement Volatilité Obligataire Standard :	Sans Objet
(l)	Remboursement Panier Participation Standard :	Sans Objet
(m)	Remboursement "Range Accrual" Standard :	Sans Objet
(n)	Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard :	Sans Objet
(o)	Remboursement "Range Accrual 3D" Standard :	Sans Objet
(p)	Remboursement Panier Digital Fixe Standard :	Sans Objet
(q)	Remboursement Puissance Standard :	Sans Objet
(r)	Remboursement "Range Accrual" Double Standard :	Sans Objet
(s)	Remboursement Participation de Tendance Standard :	Sans Objet
(t)	Remboursement Panier Participation de Tendance Standard :	Sans Objet
(u)	Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard :	Sans Objet
(v)	Remboursement Digital Fixe Multiple	Sans Objet

Standard :

(w) Remboursement Participation/Digital Standard :

Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 23

La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation/Digital Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:

- (i) Lorsque la Valeur Sous-Jacente_{xy} est comprise dans la Fourchette_A, à la Date d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₁ ; ou
- (ii) Lorsque la Valeur Sous-Jacente_{xy} est comprise dans la Fourchette_C, à la Date d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₃ ; ou
- (iii) Dans les autres cas, il sera égal calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Sous - Jacent}_{\text{Observation1}}}{\text{Sous - Jacent}_{\text{Observation2}}}$$

– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante :

Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination du Montant de Remboursement Final

(telle que définie au paragraphe 18 de ces Conditions Définitives)

– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :

Sans Objet

– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :

Sans Objet

– Plafond :

Sans Objet

– Plancher :

Sans Objet

– Pourcentage Fixe₁ :

166,00 pour cent

– Pourcentage Fixe₂ :

Sans Objet

– Pourcentage Fixe₃ :

100 pour cent

– Pourcentage Fixe₄ :

Sans Objet

– Pourcentage Fixe₅ :

Sans Objet

– Pourcentage Fixe₆ :

Sans Objet

- Levier : Sans Objet
- Marge : Sans Objet
- Date(s) d'Observation du Remboursement : La Date d'Observation Sous-Jacente₁
- Période(s) d'Observation du Remboursement : Sans Objet
- Sous-Jacent_{xy} : Indice : EURO STOXX 50 ®
(De plus amples informations figurent au paragraphe 23B de ces Conditions Définitives)
- Sous-Jacent_z : Sans Objet
- Date(s) d'Observation Sous-Jacente₁ : Le 25 novembre 2024
- Date(s) d'Observation Sous-Jacente₂ : Prévus le 25 novembre 2016
- Sous-Jacent_{Observation1} : Valeur Sous-Jacente_{xy} à la Date d'Observation Sous-Jacente₁
- Sous-Jacent_{Observation2} : Valeur Sous-Jacente_{xy} à la Date d'Observation Sous-Jacente₂
- Observation Spécifiée : Sans Objet

	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	Fourchette :
Fourchette _A	100,00 pour cent du Sous-Jacent _{Observation2} .	L'Infini	Fourchette ₁ signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente _{xy} est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond
Fourchette _C	70,00 pour cent du Sous-Jacent _{Observation2} .	100,00 pour cent du Sous-Jacent _{Observation2} .	Fourchette ₃ signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente _{xy} est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond

- (x) Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard : Sans Objet
- (y) Remboursement Panier Produit Standard : Sans Objet
- (z) Remboursement Panier Fixe Multiple Standard : Sans Objet
- (aa) Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard : Sans Objet
- (bb) Remboursement ABF Standard : Sans Objet

- (cc) Remboursement "Worst of" Standard : Sans Objet
- (dd) Remboursement Performance "Rainbow" Standard : Sans Objet
- (ee) Remboursement Performance Panier/Digital Standard : Sans Objet
- (ff) Remboursement Performance Panier Participation Standard : Sans Objet
- (gg) Remboursement Performance Panier "Worst-of" Standard : Sans Objet

24 Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé **Applicable**

- (a) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur : Sans Objet
- (b) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires : Sans Objet

- (c) **Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé :** **Applicable** conformément à l'Annexe 8, Chapitre 3 : Application aux Dates Indiquées

Si à une quelconque Date d'Observation Désactivante_i la Valeur Sous-Jacente_i du Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette concernée, l'Émetteur concerné remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé_i correspondante

- Date de Remboursement Anticipé : Désigne chaque Date de Remboursement Anticipé_i indiquée dans le tableau ci-dessous ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant:

<i>i</i>	Date d'Observation Désactivante_i	Date de Remboursement Anticipé_i
1	27 novembre 2017	4 décembre 2017
2	26 novembre 2018	3 décembre 2018
3	25 novembre 2019	2 décembre 2019
4	25 novembre 2020	2 décembre 2020
5	25 novembre 2021	2 décembre 2021
6	25 novembre 2022	2 décembre 2022
7	27 novembre 2023	4 décembre 2023

- Date d'Observation Désactivante : Désigne chaque Date d'Observation Désactivante_i

	indiquée dans le tableau ci-dessus ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant
– Période d'Observation Désactivante :	Sans Objet
– Seuil Plancher :	100% de la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente ₂ (voir également le paragraphe 23J(w) des ces Conditions Définitives)
– Seuil Plafond :	L'Infini
– Sous-Jacent :	Indice : EURO STOXX 50® (De plus amples informations figurent au paragraphe 23B de ces Conditions Définitives)
– Fourchette :	Fourchette ₃ Fourchette₃ signifie qu'à chaque Date d'Observation Désactivante _i , la Valeur Sous-Jacente _i est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond
(d) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré de l'Émetteur :	Sans Objet
(e) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires :	Sans Objet
(f) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible :	Sans Objet
(g) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple :	Sans Objet
(h) Évènement Désactivant Performance Panier Déclencheur de Remboursement Anticipé :	Sans Objet

CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT (ÉVENTUELLES) RELATIVES AU REMBOURSEMENT

25	Caractéristiques de Détermination du Remboursement	Sans Objet
-----------	---	------------

STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SURETÉS

26	Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Non Applicable
-----------	--	----------------

STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

27	Forme des Titres :	Forme Dématérialisée : Titres Dématérialisés au porteur
28	Convention de Jour Ouvré pour les besoins de	Jour Ouvré de Paiement Suivant

l'option "Jour Ouvré de Paiement" conformément à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*) :

- | | | |
|-----------|---|---|
| 29 | Place(s) Financière(s) : | TARGET2 |
| 30 | Centre(s) d'Affaires : | Sans Objet |
| 31 | Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance : | Sans Objet |
| 32 | Redénomination (Modalité Générale 3 (<i>Redénomination</i>)) : | Sans Objet |
| 33 | Brutage (Modalité Générale 8 (<i>Fiscalité</i>)) : | Sans Objet |
| 34 | Illégalité et Force Majeure (Modalité Générale 18 (<i>Illégalité et Force Majeure</i>)) : | Applicable |
| 35 | Agent de Calcul : | Crédit Agricole Corporate and Investment Bank |
| 36 | Agent de Livraison (<i>Titres Indexés sur ETF, Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Évènement de Crédit ou Titres Indexés sur Titre de Créance sujet à règlement physique</i>) : | Sans Objet |
| 37 | Convention de Jour Ouvré (Titres Indexés sur Évènement de Crédit et Titres Indexés sur Titre de Créance) : | Sans Objet |

INFORMATIONS PRATIQUES

- | | | |
|-----------|--|---|
| 38 | Succursale teneuse de compte pour les besoins de la Modalité Générale 5.7 (<i>Dispositions Générales applicables au Paiements</i>) : | Sans Objet |
| 39 | Représentation des Titulaires de Titres/Masse : | <p>La Modalité Générale 15 (<i>Représentation des Titulaires de Titres</i>) est applicable</p> <p><i>Représentant titulaire :</i></p> <p>CACEIS Corporate Trust – représenté par Jean-Michel DESMARET
 14 rue Rouget de Lisle
 92130 Issy-Les-Moulineaux
 France</p> <p><i>Représentant suppléant :</i></p> <p>James LANGLOYS
 14, rue Rouget de Lisle
 92130 Issy-Les-Moulineaux
 France</p> |

Les mandats du Représentant titulaire et du

Représentant suppléant ne seront pas rémunérés.

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par:

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1 COTATION ET ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

- | | |
|--|---|
| (i) Cotation et admission aux négociations : | Une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de la Date d'Émission a été déposée par l'Émetteur concerné ainsi qu'une demande de cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg. |
| (ii) Estimation des frais totaux d'admission : | EUR 6.365 |

2 NOTATIONS

Notations : Les Titres à émettre n'ont pas été notés

3 INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION

Exception faite des commissions payables à l'Agent Placeur et à tout distributeur, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Émetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

4 RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

- | | |
|------------------------------|---|
| (i) Raisons de l'offre : | Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base |
| (ii) Produits Nets Estimés : | EUR 30.000.000 |
| (iii) Frais Totaux Estimés : | Voir le paragraphe 1(ii) – Partie B ci-dessus |

5 RENDEMENT (*Titres à Taux Fixe et Titres à Coupon Zéro uniquement*) Sans Objet

6 HISTORIQUES DES TAUX D'INTÉRÊT (*Titres à Taux Variable uniquement*)

Sans Objet

7 PERFORMANCE DU SOUS-JACENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, Titres Indexés sur Évènement de Crédit, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux, Titres Indexés sur ETF, Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiple*)

- | | |
|-------------------------|--|
| Sous-Jacent : | Lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures : |
| Indice : EURO STOXX 50® | Page Écran Bloomberg : SX5E
(Voir également l'Annexe attachée à ces Conditions Définitives) |

Informations après l'Émission

L'Émetteur n' a pas l'intention de publier post émission des informations relatives aux éléments sous-jacents sur lesquels les Titres sont indexés.

8 PERFORMANCE DES TAUX DE CHANGE ET EFFETS SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (*Titres Indexés sur Taux de Change uniquement*)

Sans Objet

9 PLACEMENT

- (i) Méthode de distribution : Non-syndiquée
- (ii) Si le placement est syndiqué : Sans Objet
- (iii) Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur : L'Agent Placeur agissant pour le compte des Souscripteurs :
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
FRANCE
- (iv) Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie : Sans Objet
- (v) Restrictions de Vente aux États-Unis: (Catégorie d'investisseurs potentiels auxquels les Titres sont offerts) : Catégorie 2
Titres au Porteur –TEFRA SANS OBJET

10 INFORMATIONS PRATIQUES

- (i) Code ISIN : FR0013192754
- (ii) Code ISIN Temporaire : Sans Objet
- (iii) Code Commun : 145845653
- (iv) Code VALOREN : Sans Objet
- (v) Autre numéro d'identification sécuritaire applicable : Sans Objet
- (vi) Système(s) de compensation concerné(s) autre(s) que Euroclear Bank S.A./N.V., Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (vii) Livraison : Livraison contre paiement
- (viii) Noms et adresses des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : Sans Objet
- (ix) Document d'Information Clé pour l'Investisseur (le cas échéant) : Sans Objet

11 MODALITÉS DE L'OFFRE

- Offrant(s) Autorisé(s) : Applicable. Les Offrants Autorisés sont nommés ci-dessous.
- Prix d'Offre : Prix d'Émission
Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur.
Le montant annuel de la commission versée au Distributeur (tel que défini ci-dessous) en sa qualité d'intermédiaire

financier assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 0,50% par an du montant nominal de Titres effectivement placés (déduction faite des Titres remboursés) et ce jusqu'à la Date d'Échéance.

Modalités auxquelles l'offre est soumise :	L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre (telle que définie ci-dessous). Afin d'éviter tout malentendu, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur.
Décrire la procédure de souscription :	La Période d'Offre commencera le 5 septembre 2016 et se terminera le 25 novembre 2016 (la Date de Clôture de l'Offre). Les demandes de souscription seront reçues, dans la limite du nombre de Titres disponibles, par le Distributeur (définie ci-après).
Description toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	Les ordres de souscription peuvent être réduits en cas de sursouscription et tout montant excédentaire déjà payé par les souscripteurs sera remboursé sans délai et sans donner lieu à la compensation.
Informations sur le montant minimum et/ou maximum d'une souscription :	Il n'y a pas d'ordre de souscription maximum. Le montant minimum d'ordre de souscription doit être au moins égal à EUR 1.000 et représenter des multiples d'EUR 1.000.
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	Sans Objet
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	Sans Objet
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés :	Sans Objet
Si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :	Sans Objet
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	En cas de sursouscription, les montants alloués seront communiqués aux souscripteurs par voie de courrier normal. Dans tous les autres cas, les montants alloués seront égaux au montant d'ordre de souscription et aucune autre notification ne sera envoyée. Aucune opération sur les Titres ne pourra être exécutée avant la première des deux dates suivantes : (i) la date où une telle

	notification est faite et (ii) la Date d'Émission
Montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur :	Sans Objet
Consentement à l'Offre Non-Exemptée de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pendant la Période d'Offre :	Applicable. Une offre de Titres peut être effectuée par l'Agent Placeur et le Distributeur (comme défini ci-dessous) qui a obtenu un consentement spécifique de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base au titre d'une Offre Non-Exemptée en France (la Juridiction de l'Offre Publique) autre que selon l'article 3(2) de la Directive Prospectus pendant la Période d'Offre et dont le nom est identifié ci-dessous comme un Offrant Autorisé pour une Offre Non-Exemptée (ensemble, les Offrants Autorisés).
Offrant(s) Autorisé(s) dans les différents pays dans lesquels une offre est effectuée :	L'Émetteur a nommé le distributeur (le Distributeur) suivant afin d'offrir les Titres en France : Barclays Vie Principal établissement : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 384 532 172
Conditions attachées au consentement à l'Utilisation du Prospectus de Base :	Consentement Spécifique
Autres conditions au consentement :	Sans Objet

ANNEXE A - RÉSUMÉ

Les résumés sont constitués d'éléments d'information appelés "Éléments". Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments qu'un résumé concernant ce type de titres et d'émetteurs doit contenir. La numérotation des Éléments peut ne pas être continue car l'insertion de certains Éléments n'est pas requise.

Même s'il est requis qu'un Éléments soit inclus dans le résumé en raison du type de titre et d'émetteur, il se peut qu'aucune information pertinente ne soit disponible concernant cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé préalablement à la mention "Sans Objet".

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Introduction et avertissements	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>La responsabilité civile ne sera recherchée qu'auprès des personnes ayant déposé le Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, mais seulement si le contenu du Résumé est jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.</p>
A.2	Consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base	<p>Dans le cas où l'offre des Titres effectuée de temps à autre en France (la Juridiction d'Offre Publique), l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, ainsi que tout supplément au Prospectus de Base, lorsque l'offre est effectuée dans des circonstances ne permettant pas de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus en application de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris par les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'État Membre concerné) (une Offre Non-Exemptée) pendant la période allant du 5 septembre 2016 au 25 novembre 2016 (la Période d'Offre) et dans la Juridiction d'Offre Publique par Barclays Vie (Principal établissement : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 384 532 172) et l'Agent Placeur (chacun un Offrant Autorisé). L'Émetteur peut aussi donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires tant qu'ils sont autorisés à faire de telles offres conformément à la Directive Marchés d'Instruments Financiers (chacun, aussi dénommé un Offrant Autorisé) postérieurement à la Date d'Émission et, si tel est le cas, il publiera toute nouvelle information en relation avec tels Offrants Autorisés sur le site internet http://www.ca-cib.fr/nos-offres/derivees-de-taux-credits-et-multi-sous-jacents.htm.</p> <p>Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres quelconques auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur, y compris s'agissant du prix, des allocations des Titres et des accords relatifs à leur règlement</p>

		(les Modalités de l'Offre Non-Exemptée). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les investisseurs (autre que des agents placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes conditions définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée seront transmises aux investisseurs par cet Offrant Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni les agents placeurs ni aucun autre Offrant Autorisé n'encourent une quelconque responsabilité au titre de ces informations.
--	--	---

Section B – Émetteur et Garant		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	Crédit Agricole CIB Financial Solutions (Crédit Agricole CIB FS ou l' Émetteur)
B.2	Siège social et forme juridique de l'Émetteur, législation régissant ses activités et pays d'origine de l'Émetteur	Crédit Agricole CIB FS est une société anonyme, à conseil d'administration dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, France. Crédit Agricole CIB FS opère conformément au droit français.
B.4b	Description de toutes les tendances connues touchant l'Émetteur ainsi que les industries de son secteur	<p>Les tendances connues affectant l'Émetteur et les sociétés du groupe Crédit Agricole CIB (le Groupe), et les secteurs d'activités dans lesquels le Groupe et l'Émetteur opèrent, comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évolution permanente de l'environnement économique mondial (Brexit, crise européenne des migrants, instabilité au Moyen-Orient et élections dans des pays clés); - la réforme des ratios de solvabilité apportée par Bâle 3 (CRR/CRD4), dont l'exigence minimale de CET1 est de 4,5% en 2015 et pour les années suivantes ; - les discussions internationales en cours sur l'harmonisation des standards comptables ; - l'introduction de nouveau mécanisme de résolution à la fois national et européen ; et - les évolutions du cadre réglementaire imposant une maîtrise toujours plus fine du bilan, notamment pour le pilotage des indicateurs assis sur la taille total du bilan tels que le ratio de levier (qui doit être supérieur à 3%), le <i>Minimum Required Eligible Liabilities (MREL)</i> issu de la Directive Européenne <i>Bank Recovery and Resolution Directive (BRRD)</i> assis sur le total du passif et visant à assurer un niveau minimum de dette éligible au bail-in, le <i>Total Loss Absorbency Capacity (TLAC)</i> ainsi que les cotisations au Fonds de Résolution Unique (FRU) ou la <i>Bank Levy</i>.

Section B – Émetteur et Garant

	publiés	
	Description des changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur survenus après la période couverte par les dernières informations historiques	Sans objet. Il n'y pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB FS survenus après le 30 juin 2016.
B.13	Évènements récents propres à l'Émetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans Objet. Aucun fait marquant récent ayant une incidence sur l'évaluation de la solvabilité de Crédit Agricole CIB FS n'est intervenu.
B.14	Degré de dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe	Merci de se reporter aux éléments B.5. et B.16. Crédit Agricole CIB FS est dépendant de Crédit Agricole CIB.
B.15	Principales activités de l'Émetteur	Crédit Agricole CIB FS poursuit une activité de société financière, en émettant des warrants, des titres et autres instruments financiers.
B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Émetteur et nature de ce contrôle	Crédit Agricole CIB détient directement Crédit Agricole CIB FS à hauteur de 99,52% et contrôle donc Crédit Agricole CIB FS

Section B – Émetteur et Garant		
B.17	Notation assignée à l'Émetteur ou à ses titres d'emprunt à la demande de l'émetteur où avec sa coopération à la procédure de notation	Sans Objet. Crédit Agricole CIB FS ne fait pas l'objet d'une notation
B.18	Nature et portée de la garantie	Le paiement de toutes les sommes dues en vertu des Titres est irrévocablement et inconditionnellement garanti par Crédit Agricole CIB conformément à une garantie en date du 1 ^{er} août 2016 (la Garantie).
B.19	Section B Informations relatives au Garant comme s'il était émetteur de titres similaires à ceux qui font l'objet de la garantie. Par conséquent, fournir les informations requises pour un résumé au titre de l'annexe concernée.	Se reporter aux éléments ci-dessous s'agissant de Crédit Agricole CIB agissant comme Garant.
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Crédit Agricole CIB ou le Garant).
B.19/ B.2	Siège social et forme juridique du Garant, législation régissant ses activités et pays d'origine	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est une société anonyme (Conseil d'administration) de droit français régie par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deuxième du Code de commerce. Son siège social se situe au 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, France. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est un établissement de crédit agréé en France habilité à traiter toutes les opérations de banque et à fournir tous services d'investissement et services connexes visés au Code monétaire et financier. À ce

Section B – Émetteur et Garant

	du Garant	titre, la Société est soumise aux contrôles des autorités de supervision compétentes européennes et françaises, notamment la Banque centrale européenne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En sa qualité d'établissement de crédit habilité à fournir des services d'investissement, la Société est soumise aux dispositions du Code monétaire et financier en ce qu'il codifie notamment les dispositions relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement. La Société est affiliée depuis décembre 2011 au réseau du Crédit Agricole au sens du Code monétaire et financier.
B.19/ B.4b	Description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les industries de son secteur	<p>Les tendances connues affectant l'Émetteur et les sociétés du groupe Crédit Agricole CIB (le Groupe), et les secteurs d'activités dans lesquels le Groupe et l'Émetteur opèrent, comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évolution permanente de l'environnement économique mondial (Brexit, crise européenne des migrants, instabilité au Moyen-Orient et élections dans des pays clés) ; - la réforme des ratios de solvabilité apportée par Bâle 3 (CRR/CRD4), dont l'exigence minimale de CET1 est de 4,5% en 2015 et pour les années suivantes ; - les discussions internationales en cours sur l'harmonisation des standards comptables ; - l'introduction de nouveau mécanisme de résolution à la fois national et européen ; et - les évolutions du cadre réglementaire imposant une maîtrise toujours plus fine du bilan, notamment pour le pilotage des indicateurs assis sur la taille total du bilan tels que le ratio de levier (qui doit être supérieur à 3%), le <i>Minimum Required Eligible Liabilities (MREL)</i> issu de la Directive Européenne <i>Bank Recovery and Resolution Directive (BRRD)</i> assis sur le total du passif et visant à assurer un niveau minimum de dette éligible au bail-in, le <i>Total Loss Absorbency Capacity (TLAC)</i> ainsi que les cotisations au Fonds de Résolution Unique (FRU) ou la <i>Bank Levy</i>.
B.19/ B.5	Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe	Se référer aux éléments B.19/B.14 et B.19/B.16. Crédit Agricole CIB est directement détenu par Crédit Agricole SA, la société cotée du groupe Crédit Agricole (le groupe Crédit Agricole). Crédit Agricole CIB est la société-mère du Groupe Crédit Agricole CIB (le Groupe). Le Groupe est la branche banque de financement et d'investissement du groupe Crédit Agricole.
B.19/ B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans Objet. Crédit Agricole CIB ne formule aucune prévision ou estimation du bénéfice.
B.19/ B.10	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	Sans Objet. Le rapport d'audit ne contient aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB.

Section B – Émetteur et Garant

B.19/ B.12	Informations financières sélectionnées	Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB		
		(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2015- 31/12/2015 (/auditées)	01/01/2014- 31/12/2014* (auditées)
		Compte de résultat		
		Produit net bancaire	5.205	4.352
		Résultat brut d'exploitation	2.138	1.574
		Résultat net	1.491	1.456
		Résultat net (Part du groupe)	958	1.050
		(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2015 (/auditées)	31/12/2014* (auditées)
		Total du passif	549,3	644,1
		Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	164,4	165,4
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	170,3	168,4
		Capitaux propres part du Groupe	17,4	16
		Total capitaux propres	17,5	16,1
		* Les données de 2014 ont été retraitées suite à l'application d'IFRIC 21, présentée en Note 11 au Document de Référence.		
		Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	31/12/2015 Bâle 3 (non auditées)	31/12/2014 Bâle 3 (non auditées)
		CET1	10,4%	10,6%
		Tier 1	13,8%	13,5%
		Solvabilité global	15,2%	13,8%
		(données consolidées en millions d'euros)	30/06/2016	30/06/2015
		Compte de résultat		
		Produit net bancaire	2.532	2.986
		Résultat brut d'exploitation	911	1.429
		Résultat net	559	535
		Résultat net (Part du	556	527

Section B – Émetteur et Garant

groupe)				
(données consolidées en milliards d'euros)	30/06/2016		30/06/2015	
Total du passif	600		567,3	
Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	175		171	
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	170		169	
Capitaux propres part du Groupe	19,6		15,8	
Total capitaux propres	19,7		15,9	
Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	30/06/2016		30/06/2015	
	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
CET1	10,8%	10,3%	10,0%	9,4%
Tier 1	14,6%	12,3%	11,8%	9,4%
Solvabilité global	16,6%	14,5%	13,2%	11,0%
Déclaration relative à la détérioration significative dans les perspectives du Garant depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Il n'y pas eu de détérioration significative dans les perspectives de Crédit Agricole CIB depuis le 31 décembre 2015.			
Description des changements significatifs dans la situation financière ou commerciale	Sans objet. Il n'y pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB survenus après le 30 juin 2016.			

Section B – Émetteur et Garant

Section B – Émetteur et Garant		
	du Garante survenus après la période couverte par les dernières informations historiques	
B.19/ B.13	Évènements récents propres au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	<p>1/ Office of Foreign Assets Control (OFAC)</p> <p>Aux termes des discussions menées avec les autorités américaines, Crédit Agricole S.A. et le groupe Crédit Agricole and Corporate Investment Bank (Crédit Agricole CIB) ont conclu le 20 octobre dernier des accords avec les autorités fédérales américaines et de l'Etat de New York dans le cadre de l'enquête relative à un certain nombre de transactions libellées en dollars avec des pays faisant l'objet de sanctions économiques américaines et soumises à certaines lois de l'Etat de New York. Les faits visés par cet accord sont intervenus entre 2003 et 2008. Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole S.A., qui ont coopéré avec les autorités fédérales américaines et celles de l'Etat de New York au cours de cette enquête, ont accepté de s'acquitter d'une pénalité de 787 millions de dollars US (soit 691 millions d'euros). Le paiement de cette pénalité a été imputé sur les provisions existantes. Les accords avec le Conseil des Gouverneurs de la Réserve fédérale américaine et le Département des Services financiers de l'Etat de New York ont été conclus avec Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB. L'accord avec le bureau de l'OFAC du Département du Trésor a été conclu avec Crédit Agricole CIB qui a également signé des accords de suspension des poursuites pénales (<i>Deferred Prosecution Agreements</i>) avec l'US Attorney Office du District de Columbia (USAO) et le District Attorney de New York (DANY), pour une durée de trois ans. L'USAO et le DANY ont accepté de lever les poursuites relatives aux faits visés par cette enquête à l'encontre de Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole S.A. et de chacune des filiales ou affiliées de Crédit Agricole CIB dès lors que Crédit Agricole CIB se conformera aux obligations mises à sa charge dans le cadre de ces accords. Le groupe Crédit Agricole S.A. s'est engagé à poursuivre le renforcement de ses procédures internes et ses programmes de conformité à la réglementation sur les sanctions internationales et continuera de coopérer pleinement avec les autorités fédérales américaines et de l'Etat de New York dans le cadre de ce dossier, comme avec la Banque Centrale européenne, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et l'ensemble de ses régulateurs à travers son réseau mondial.</p> <p>2/ US Program-Suisse-USA</p> <p>Dans le cadre de l'accord signé entre la Suisse et les USA en août 2013 visant à donner aux autorités américaines un droit de regard sur la conduite commerciale des banques suisses à l'égard des contribuables américains, Crédit Agricole Suisse, qui avait accepté volontairement de participer en décembre 2013 au programme fiscal américain, a conclu le 15 décembre 2015 avec le Département de la Justice américain un accord de non poursuite pénale (« <i>Non Prosecution Agreement</i> »). Aux termes de cet accord, Crédit Agricole Suisse s'est acquitté d'une pénalité, intégralement provisionnée, d'un montant de 99 millions de dollar US. Crédit Agricole Suisse s'est également engagé à se conformer à diverses obligations mises à</p>

Section B – Émetteur et Garant

sa charge et à coopérer avec les autorités américaines.

3/ Dépréciation à 100% de la participation de CACIB dans l'UBAF

CACIB détient une participation de 47,01% dans l'UBAF, valorisée à 156 M€ au 31 décembre 2014. Au cours de l'exercice 2015, cette participation a fait l'objet d'une dépréciation intégrale pour tenir compte notamment de ses perspectives financières négatives d'évolution de l'UBAF du fait d'éléments de difficulté récurrents (crises géopolitiques, prix du pétrole) affectant ses principales zones d'activité (Moyen-Orient et Afrique du Nord).

4/ Projet de cession Crédit Agricole Securities Taiwan

Le 31 juillet 2013, Crédit Agricole CIB s'est désengagé des activités de courtage avec notamment la cession du groupe CLSA BV à Citics International. La loi taiwanaise interdisant toute détention supérieure à 30% d'une société taiwanaise par des intérêts chinois (République Populaire de Chine), les activités de CLSA à Taiwan ont été filialisées et revendues à Crédit Agricole Securities Asia BV. Dans le contrat de cession, Crédit Agricole Securities Asia BV s'est engagé à maintenir l'activité de courtage à Taïwan pendant une période de 2 ans. La signature d'un contrat de cession des titres avec une nouvelle contrepartie a eu lieu au cours du deuxième trimestre 2015. La structure a été amendée au troisième trimestre 2015 afin de prendre en compte la recommandation du régulateur taiwanais. Cette cession est en cours de validation par les autorités locales. Les critères d'application de la norme IFRS 5 étant vérifiés, les actifs et passifs de cette entité sont comptabilisés en activité abandonnée. La cession sera réalisée à la valeur de l'actif net comptable. Il n'y a pas d'impact comptable dans les comptes 2015.

5/ Mise en œuvre d'IFRIC 21

Les précisions sur la comptabilisation des droits, taxes et autres prélèvements publics données dans l'interprétation d'IFRIC 21 sont décrites dans la note 1 « Principes et méthodes applicables dans le Groupe, jugements et estimations utilisés ». Cette interprétation de la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » porte principalement sur le fait générateur et donc sur la date de comptabilisation d'un passif au titre d'une taxe (hors impôts visés dans IAS 12 « Impôts sur le résultat »). L'application d'IFRIC 21 étant rétrospective, les informations publiées au 30 juin 2014 et au 31 décembre 2014 ont été retraitées en conséquence ; les principaux effets chiffrés de ce changement sont présentés dans la note 11.

6/ Fonds de résolution unique

Le Fonds de résolution unique (FRU) a été instauré par le règlement (UE) n° 806/2014 en tant que dispositif de financement unique pour tous les États membres participant au Mécanisme de surveillance unique (MSU) institué par le règlement (UE) no 1024/2013 du Conseil ainsi qu'au Mécanisme de résolution unique (MRU). Le FRU est financé par le secteur bancaire. Son niveau-cible est fixé à 1 % des dépôts garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et doit être atteint avant le 31

Section B – Émetteur et Garant

		<p>décembre 2023. La contribution au fonds de résolution est payable en espèces, sous forme de cotisation annuelle, à hauteur de 70 %. Les 30 % restant font l'objet d'un engagement irrévocable de paiement collatéralisé, au moyen d'un dépôt de garantie en espèces dans les livres du fonds. Ce dernier est bloqué pour une durée égale à celle de l'engagement. A l'échéance, il est remboursable. Ainsi, au titre de l'année 2015 le Groupe Crédit Agricole CIB a versé 77 millions d'euros au titre de la cotisation annuelle, comptabilisée en Impôts et taxes au Compte de résultat.</p> <p>7/ Emission par Crédit Agricole CIB d'emprunts super subordonnés à durée indéterminée</p> <p>Dans le cadre du renforcement des fonds propres réglementaires du Groupe, Crédit Agricole CIB a réalisé le 16 novembre 2015 trois émissions d'emprunts subordonnés perpétuels <i>Additional Tier 1</i> à taux variable pour un montant global de 1,8 milliard d'euros (soit trois émissions de 0,6 milliard d'euros chacune). Ces emprunts super subordonnés à durée indéterminée, intégrant des clauses discrétionnaires relatives au paiement des intérêts, sont qualifiés d'instruments de capitaux propres en application des normes IFRS et comptabilisés en Capital et réserves liées au 31 décembre 2015 (cf. Tableau de variation des capitaux propres). Les intérêts versés et les primes d'émission sont comptabilisés en déduction des capitaux propres. En application d'IAS 12, l'économie d'impôt résultant du versement des intérêts est comptabilisée en résultat de la période dans la mesure où cet impôt n'est pas constitutif d'une retenue à la source et où les intérêts versés sont prélevés des résultats accumulés non distribués de crédit Agricole CIB. En application de la réglementation européenne CRD IV / CRR, ces emprunts entrent dans le calcul des fonds propres additionnels Tier 1 du groupe Crédit Agricole CIB.</p>
B.19/ B.14	Degré de dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe	<p>Merci de se reporter aux éléments B.19/B.5. et B.19/B.16.</p> <p>Crédit Agricole CIB est dépendant de la situation financière de ses filiales et affiliés.</p>
B.19/ B.15	Principales activités du Garant	<p>Les principales activités de Crédit Agricole CIB sont les suivantes :</p> <p>Banque de financement : la banque de financement regroupe les financements structurés et la banque commerciale.</p> <p>Banque de marchés et d'investissement : la banque de marchés et d'investissement comprend les activités de marchés de capitaux, ainsi que de banque d'investissement.Gestion de fortune : La Gestion de Fortune offre une approche sur-mesure permettant à chacun de ses clients de gérer, protéger et transmettre sa fortune au plus près de ses aspirations. Les équipes dédiées apportent conseils experts et services d'exception pour la gestion du patrimoine privé comme professionnel.</p>
B.19/ B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou	<p>Crédit Agricole SA est la société mère de Crédit Agricole CIB et détient directement 97,33 pour cent des actions.</p>

Section B – Émetteur et Garant														
	indirectement le Garant et nature de ce contrôle													
B.19/ B.17	Notation assignée au Garant ou à ses titres d'emprunt à la demande de du Garant où avec sa coopération à la procédure de notation	<p>Les notations actuelles de Crédit Agricole CIB sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Agence de notation</th> <th>Dette court terme</th> <th>Dette senior long terme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fitch Ratings Limited (Fitch)</td> <td>F1</td> <td>A perspective positive</td> </tr> <tr> <td>Moody's Investor Services Ltd (Moody's)</td> <td>Prime-1</td> <td>A2 perspective positive</td> </tr> <tr> <td>Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)</td> <td>A-1</td> <td>A perspective stable</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les Titres ne font pas l'objet d'une notation.</p>	Agence de notation	Dette court terme	Dette senior long terme	Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A perspective positive	Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2 perspective positive	Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A perspective stable
Agence de notation	Dette court terme	Dette senior long terme												
Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A perspective positive												
Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2 perspective positive												
Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A perspective stable												

Section C – Valeurs Mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des Titres offerts	<p>Type :</p> <p>Les titres de dette (les Titres) émis par l'Émetteur sont des Titres dont le montant payable au moment du remboursement est indexé sur un indice (un Titre à Remboursement Indexé).</p> <p>Les Titres peuvent également être désignés comme Titres Indexés sur Indice s'ils sont liés à un indice.</p> <p>Code d'identification :</p> <p>Les Titres seront uniquement identifiés par le Code ISIN FR0013192754 et le Code Commun 145845653.</p>
C.2	Devises	Les Titres seront libellés en Euro (« EUR »), tout montant au moment du remboursement sera libellé en EUR (la Devise Prév ue).
C.5	Une description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	<p>Le libre transfert des Titres est soumis aux restrictions de vente des États-Unis d'Amérique et de l'Espace Économique Européen (incluant, la Belgique, la France, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume Uni), le Chili, le Japon, Hong Kong, Singapour, la Corée du Sud, Taiwan et les Philippines.</p> <p>Les Titres offerts et vendus en dehors des États-Unis d'Amérique au profit de personnes qui ne sont pas des ressortissants américains sur le fondement de la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (<i>U.S. Securities Act</i>) de 1933, telle qu'amendée doivent respecter les restrictions de transfert.</p> <p>Les Titres sous forme nominative vendus au sein des États-Unis d'Amérique aux "Acheteurs Institutionnels Qualifiés" ou "investisseurs institutionnels accrédités" doivent respecter les restrictions de transfert. Les Titres au porteur sont soumis aux exigences fiscales des États-Unis d'Amérique et doivent respecter les restrictions de transfert.</p>

Section C – Valeurs Mobilières		
		Les Titres détenus dans un système de compensation devront être transférés conformément aux règles, procédures et règlements de ce système de compensation.
C.8	Description des droits, rang et restrictions attachés aux Titres	<p>Les Titres sont émis par souche (une Souche) ayant les modalités suivantes, concernant, entre autres choses, les points suivants.</p> <p><u>Droits</u></p> <p><u>Loi Applicable :</u> Les Titres sont soumis au droit français.</p> <p><u>Garantie :</u> Le paiement du principal et des intérêts des Titres est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de la Garantie.</p> <p><u>Titres Assortis de Sûretés :</u> Sans Objet. Les Titres ne sont pas des Titres Assortis de Sûretés.</p> <p><u>Cas d'Exigibilité Anticipée :</u> En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun, un Cas d'Exigibilité Anticipée):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'une quelconque des sommes en principal ou intérêts dues sur les Titres ne serait pas payée, ou ne serait pas payée à sa date d'échéance, et, il ne serait pas remédié à ce manquement dans un certain délai suivant la réception par l'Émetteur d'une mise en demeure écrite à cet effet; 2. l'Émetteur ou le Garant manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations respectives et (à moins que ce manquement ne soit pas réparable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de signifier la mise en demeure évoquée ci-après) l'Émetteur ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans un certain délai suivant la réception par l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) d'une mise en demeure écrite à cet effet; ou 3. l'Émetteur fait l'objet de certains types de procédure d'insolvabilité ou d'administration proscrites; ou 4. la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et valable, ou le Garant prétendrait qu'elle n'est plus pleinement en vigueur et valable ; <p>les Titres deviendront exigibles et payables sur notification de l'investisseur.</p> <p><u>Rang :</u> Les Titres constituent des obligations directes et non subordonnées de l'Émetteur.</p> <p><u>Limitations :</u></p> <p><u>Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :</u> En résumé, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture mais sans prendre en compte l'un quelconque des actifs qui a été, ou</p>

Section C – Valeurs Mobilières

doit être, remis en garantis en relation avec les Titres ou (uniquement en cas de défaut de paiement en vertu des Titres ou de faillite de l'Émetteur et/ou du Garant) la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant.

Dans le cas où un Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a été calculé pour toute raison autre que la survenance d'un défaut de paiement en vertu des Titres ou d'une faillite de l'Émetteur et/ou du Garant, selon le cas (le **FMVRA Pre-Défaut**) et reste impayé à la date à laquelle survient le défaut de paiement en vertu des Titres ou la faillite de l'Émetteur et/ou du Garant (la **Date de Calcul du FMVRA Post-Défaut**), le FMVRA Pre-Défaut sera réputé être égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché tel que calculé à la Date de Calcul du FMVRA Post-Défaut (le **FMVRA Post-Défaut**) et le FMVRA Post-Défaut ne tiendra pas compte de la condition financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant.

Le **Montant de Couverture** représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale), étant précisé que le Montant de Couverture ne devra pas prendre en compte (uniquement en cas de défaut de paiement en vertu des Titres ou de faillite de l'Émetteur et/ou du Garant) la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant.

Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif.

Retenue à la source :

Tous les paiements en principal et intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur ou du Garant en vertu des Titres, seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, présents ou futurs, de quelque nature, imposés ou prélevés par ou pour le compte des autorités françaises ou de Guernesey, à moins que la retenue à la source ou la déduction ne soit impérativement prescrites par la loi ou des lois auxquelles l'Émetteur, le Garant, ou leurs mandataires consentent de se soumettre, et ni l'Émetteur, ni le Garant ne seront responsables des taxes droits, d'une quelconque nature imposés ou prélevés par ces lois, règlements, directives ou accords.

L'Émetteur ou, selon le cas, le Garant, devra majorer les montants à payer, dans la plus large mesure autorisée par la loi française de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue à la source, les Titulaires reçoivent les montants nets en principal et intérêts qui leur auraient été payables sur les Titres en l'absence de cette retenue à la source ou de cette déduction sous réserve de certaines modalités.

Prescription :

Les Titres non présentés au paiement dans un délai de 10 ans (dans le cas du principal) et de 5 ans (dans le cas des intérêts) à compter de la date d'exigibilité initiale.

Remboursement pour Retenue à la Source FATCA :

L'Émetteur peut rembourser l'intégralité ou certains Titres Affectés FATCA et

Section C – Valeurs Mobilières

		<p>lorsque l'Émetteur choisit de ne pas rembourser un Titre Affecté FATCA, le titulaire de ce Titre Affecté FATCA peut alors demander à l'Émetteur de rembourser son Titre Affecté FATCA. Les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché avec (les cas échéant) les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement (exclue).</p> <p>Un Titre Affecté FATCA désigne un Titre vis-à-vis duquel (i) l'Émetteur ou le Garant (s'il devait procéder au paiement au titre de la Garantie) est devenu obligé ou sera obligé de procéder à une retenue à la source ou à une déduction exigée conformément à un accord décrit à la Section 1471(b) du code des impôts américain (<i>U.S. Internal Revenue Code of 1986</i>), tel que modifié (le Code) ou à toute retenue à la source ou déduction autrement appliquée conformément aux Sections 1471 à 1474 du Code, ou à toute législation, réglementation, norme ou pratique fiscale adoptée en application d'un accord inter gouvernemental conclu dans le cadre de l'entrée en vigueur de ces sections du Code et (ii) cette obligation ne peut pas être éludée par l'Émetteur ou le Garant par le biais de mesures raisonnables qui sont à sa disposition.</p> <p><u>Remboursement pour Illégalité et Force Majeure :</u></p> <p>L'Émetteur aura droit de rembourser de manière anticipée les Titres en cas d'illégalité ou de force majeure.</p> <p><u>Substitution</u></p> <p>Crédit Agricole S.A. pourra être substitué à Crédit Agricole CIB en qualité de Garant relativement à tous les / une ou plusieurs catégories de Titres et aux Reçus et Coupons y afférents, sur décision conjointe de Crédit Agricole S.A. et de Crédit Agricole CIB, sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons. Si Crédit Agricole S.A. décide de se substituer à Crédit Agricole CIB en qualité de garant relativement aux Titres (dénommé en cette qualité, le Garant Substitué), Crédit Agricole CIB devra le notifier aux Titulaires de Titres trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus à l'avance et, immédiatement après l'expiration de ce préavis, le Garant Substitué deviendra le Garant relativement aux Titres, Reçus et Coupons, aux lieu et place de Crédit Agricole CIB, et les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons cesseront immédiatement de détenir des droits ou créances quelconques sur Crédit Agricole CIB. Cependant, aucune substitution de cette nature ne prendra effet si elle devait avoir pour conséquence, à la date de cette substitution, d'assujettir des paiements devant être effectués en vertu des Titres à une retenue à la source ou à une déduction qui n'aurait pas dû être opérée en l'absence de cette substitution.</p>
C.11	Cotation et admission à la négociation sur un marché réglementé	<p>Une demande d'admission des Titres aux négociations a été effectuée par l'Émetteur (ou en son nom et pour son compte) sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg prenant effet à compter de ou dès que possible suivant la Date d'Emission.</p>
C.15	Description de l'impact de la valeur Sous-	<p><i>Titres à Remboursement Indexé</i> : Les Titres sont des Titres à Remboursement Indexé, le montant payable en cas de remboursement anticipé suite à l'occurrence d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé étant basé sur la</p>

Section C – Valeurs Mobilières

Jacent sur la valeur de l'investissement	<p>Caractéristique de Détermination du Remboursement calculée conformément à la formule référencée ci-dessous et exprimé comme un pourcentage, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, niveau ou taux du Sous-Jacent concerné (sans tenir compte d'une quelconque devise dans laquelle ce prix, niveau ou taux serait libellé le cas échéant) au moment concerné, la Date de Détermination du Remboursement étant le 25 novembre 2024, le Sous-Jacent étant l'Indice EURO STOXX 50 ®.</p> <p>Remboursement Participation/Digital Standard: La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation/Digital Standard est applicable, sera calculée à cette date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :</p> <p>(i) Lorsque la Valeur Sous-Jacente_{xy} est comprise dans la Fourchette_A, à la Date d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₁ ; ou</p> <p>(ii) Lorsque la Valeur Sous-Jacente_{xy} est comprise dans la Fourchette_C, à la Date d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₃ ; ou</p> <p>(iii) Dans les autres cas, il sera égal calculé de la manière suivante :</p> $\frac{\text{Sous - Jacent}_{\text{Observation1}}}{\text{Sous - Jacent}_{\text{Observation2}}}$ <p>exprimé par un pourcentage.</p> <p>Fourchette_A signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_{xy} est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond</p> <p>Fourchette_C signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.</p> <p>Pourcentage Fixe₁ : 166%</p> <p>Pourcentage Fixe₃ : 100%</p> <p>Sous-Jacent_{Observation1} désigne la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente₁, c'est-à-dire au 25 novembre 2016.</p> <p>Sous-Jacent_{Observation2} désigne la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente₂, c'est-à-dire au 25 novembre 2024.</p> <p>Seuil Plafond signifie l'Infini pour la Fourchette_A et 100% du Sous-Jacent_{Observation2} pour la Fourchette_C</p> <p>Seuil Plancher signifie 100% du Sous-Jacent_{Observation2} pour la Fourchette_A et 70% du Sous-Jacent_{Observation2} pour la Fourchette_C</p> <p>Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé : La Valeur Sous-Jacente peut également affecter le moment du remboursement des Titres lorsqu'un Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé est applicable. Si à une quelconque Date d'Observation Désactivante_i, un Évènement Désactivant se produit, l'Émetteur remboursera en intégralité les Titres à concurrence d'un montant</p>
---	--

Section C – Valeurs Mobilières

déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (le **Montant de Remboursement Anticipé**) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé_i correspondante (les Dates de Remboursement Anticipé étant toutes indiquées dans le tableau ci-dessous).

Un **Événement Désactivant** se produit lorsque la Valeur Sous-Jacente_i du Sous-Jacent_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

La **Valeur Sous-Jacente_i** reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_i (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné.

<i>i</i>	Date d'Observation Désactivante _i	Date de Remboursement Anticipé _i
1	27 novembre 2017	4 décembre 2017
2	26 novembre 2018	3 décembre 2018
3	25 novembre 2019	2 décembre 2019
4	25 novembre 2020	2 décembre 2020
5	25 novembre 2021	2 décembre 2021
6	25 novembre 2022	2 décembre 2022
7	27 novembre 2023	4 décembre 2023

Sous-Jacent _i :	Date d'Observation Désactivante :	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :
Indice : EURO STOXX 50 ® (De plus amples informations figurent au paragraphe 23B des Conditions Définitives)	Désigne chaque Date d'Observation Désactivante _i indiquée dans le tableau ci-dessus ou, si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant	100% du Sous-Jacent <i>Observation₂</i>	L'Infini

Cas de Perturbation Additionnels :

En cas de survenance d'un cas de perturbation additionnel, les Titres peuvent être sujet à ajustement ou peuvent être remboursés de manière anticipée au **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché** ou à la date d'échéance au montant déterminé par l'Agent de Calcul, et correspondant à la juste valeur de marché de chaque Titre prenant en compte le cas de perturbation additionnel diminuée des frais de dénouement encourus par l'Émetteur et/ou ses Affiliés suite à la résiliation des conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé en Cas de Perturbation Additionnel**) augmenté des intérêts courus, au taux déterminé par l'Agent de Calcul, à compter de la date de calcul par l'Agent de Calcul du Montant Calculé en Cas de Perturbation Additionnel (incluse) jusqu'à la date d'échéance des Titres (exclue).

Section C – Valeurs Mobilières

La survenance d'une perturbation des opérations de couverture, ou d'un changement de la loi ou d'un coût accru des opérations de couverture affectant l'Émetteur, le Garant et/ou l'un de leurs affiliés respectifs (le cas échéant), telle que déterminée par l'Agent de Calcul ou l'Émetteur (le cas échéant), constituera un cas de perturbation additionnel.

Cas de Perturbation de Marché :

En ce qui concerne l'Indice EURO STOXX 50 ® (le **Sous-Jacent**), dès la survenance d'un cas de perturbation de marché, la date d'observation concernée de du Sous-Jacent peut être retardée, la date de paiement concernée des intérêts ou du remboursement également, et les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou l'Agent de Calcul peut déterminer la juste valeur de marché du Sous-Jacent.

Autres évènements ayant un impact significatif sur les Titres :

Si un autre évènement, sans être un cas de perturbation de marché et un cas de perturbation additionnel survient, et que l'Agent de Calcul détermine qu'il a un impact significatif sur les Titres, les Titres peuvent être sujets à ajustement ou peuvent être remboursés de manière anticipée au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement :

Sans Objet. Les Titres ne sont soumis à aucune caractéristique.

Méthode de Remboursement :

S'ils n'ont pas précédemment fait l'objet d'un remboursement ou d'un rachat et d'une annulation, chaque Titre sera remboursé par l'Émetteur à maturité, en numéraire, au **Montant de Remboursement Final** le 2 décembre 2024 (la **Date de Maturité**). Le montant total en principal dû en vertu des Titres s'élève à EUR 30.000.000. Le Montant de Remboursement Final sera calculé conformément à la méthode du Remboursement Croissance pour les besoins de détermination du montant dû au titre du remboursement des Titres à l'échéance (la **Méthode de Remboursement**). Le montant total restant dû en vertu des Titres sujet à remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) sera calculé conformément à la méthode du Remboursement Standard.

Remboursement Standard désigne la Méthode de Remboursement du Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé applicable aux Titres est calculé à partir du (i) des Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soustraits (ii) du Prix de Référence multiplié par (iii) le Montant Principal.

Le **Montant Principal** désigne EUR 30.000.000.

Le **Prix de Référence** désigne 100%.

Remboursement Croissance désigne la Méthode de Remboursement du Montant de Remboursement Final. Le Montant de Remboursement Final applicable aux Titres est calculé à partir (i) des Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soustraits (ii) du résultat du Prix de Référence multiplié par la Détermination du Remboursement calculée à partir de la Détermination du Remboursement Standard multiplié par le Montant Principal.

Le **Montant Principal** désigne EUR 30.000.000..

La **Détermination du Remboursement Standard** désigne le Remboursement

Section C – Valeurs Mobilières																										
		<p>Participation/Digital Standard.</p> <p>Le Prix de Référence diffère à chaque Date d'Observation Désactivante, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th> <th>Date d'Observation Désactivante</th> <th>Prix de Référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>27 novembre 2017</td> <td>112,00%</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>26 novembre 2018</td> <td>116,50%</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>25 novembre 2019</td> <td>124,75%</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>25 novembre 2020</td> <td>133,00%</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>25 novembre 2021</td> <td>141,25%</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>25 novembre 2022</td> <td>149,50%</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>27 novembre 2023</td> <td>157,75%</td> </tr> </tbody> </table>	i	Date d'Observation Désactivante	Prix de Référence	1	27 novembre 2017	112,00%	2	26 novembre 2018	116,50%	3	25 novembre 2019	124,75%	4	25 novembre 2020	133,00%	5	25 novembre 2021	141,25%	6	25 novembre 2022	149,50%	7	27 novembre 2023	157,75%
i	Date d'Observation Désactivante	Prix de Référence																								
1	27 novembre 2017	112,00%																								
2	26 novembre 2018	116,50%																								
3	25 novembre 2019	124,75%																								
4	25 novembre 2020	133,00%																								
5	25 novembre 2021	141,25%																								
6	25 novembre 2022	149,50%																								
7	27 novembre 2023	157,75%																								
C.16	Titres Dérivés – Échéance	Sous réserve du respect de toutes lois, règlements et directives, la date de remboursement final est le 2 décembre 2024																								
C.17	Titres Dérivés – Règlement-Livraison	<p>Les Titres seront réglés en espèces le 5 septembre 2016. La livraison des Titres sera effectuée le 5 septembre 2016 contre paiement du prix d'émission des Titres.</p> <p>Les Titres sont compensés via Euroclear France et le règlement interviendra conformément aux procédures et pratiques locales du système de compensation approprié.</p>																								
C.18	Produit des Titres Dérivés	La valeur d'un sous-jacent affectera le remboursement anticipé des Titres et le montant payé au titre du remboursement comme cela est développé de manière plus détaillée aux éléments C.8 et C.15.																								
C.19	Titres Dérivés – Prix de référence final du Sous-Jacent	La valeur finale du sous-jacent est calculée à partir du prix, du cours ou du taux du sous-jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné à la Date de Détermination du Remboursement (étant 25 novembre 2024), telle qu'elle est déterminée par l'Agent de Calcul.																								
C.20	Titres Dérivés – Type de Sous-Jacent	Le Sous-Jacent est un indice. Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues la page d'Ecran Bloomberg SX5E.																								

Section D – Risques		
D.2	Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à son exploitation et	<p>Les facteurs de risque clés ci-après, inhérents à Crédit Agricole CIB FS en tant qu'Émetteur, à ses activités, au marché dans lequel il opère, et à sa structure peuvent altérer la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis dans le cadre du Programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Risque de crédit de l'Émetteur et du Garant <p>Les Titres constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés de chaque Emetteur et d'aucune autre personne et la Garantie constitue des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés du Garant et d'aucune</p>

Section D – Risques

	<p>son activité</p>	<p>autre personne, qui viendront au même rang avec tous les autres engagements contractuels non assortis de sûretés de l’Emetteur et du Garant, respectivement et prendront rang après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. Les Titulaires de Titres se fient à la solvabilité de l’Emetteur concerné et, le cas échéant, du Garant et d’aucune autre personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Risque de contrepartie <p>Le risque de crédit provient de l’incapacité ou du refus d’un client ou d’une contrepartie de s’acquitter de ses obligations envers Crédit Agricole CIB FS.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Risque de liquidité <p>Le risque de liquidité est le risque que Crédit Agricole CIB FS rencontre des difficultés à réaliser ses actifs ou à lever les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Risque de taux <p>L’exposition au risque de taux d’intérêt provient d’un déséquilibre entre les actifs, passifs et éléments hors-bilan sensibles aux fluctuations de taux d’intérêt et ceux qui ne le sont pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Risque de change <p>Le risque de change est le risque que la valeur d’un instrument financier fluctue en conséquence d’une variation des taux de change. Le risque de change auquel est exposé Crédit Agricole CIB FS résulte de l’émission d’emprunts en devises autres que l’euro.</p>
<p>D.6</p>	<p>Risque avertissant que les investisseurs pourraient perdre la totalité de leur investissement</p>	<p>Les Titres présentent un niveau de risque important. Les investisseurs doivent admettre que leurs Titres peuvent avoir une valeur nulle à l’échéance et devraient être prêts à subir la perte intégrale du prix d’achat de leurs Titres. Ce risque reflète la nature d’un Titre en tant qu’actif qui, en supposant que les autres facteurs demeurent constants, tend à diminuer en valeur au fur et à mesure du temps et qui peut avoir une valeur nulle à l’échéance. Les investisseurs devraient avoir de l’expérience en matière d’options et de transactions sur options, comprendre les risques des transactions relatives aux Titres et parvenir à une décision d’investissement uniquement après avoir attentivement considéré, avec leurs conseils, dans quelle mesure les Titres leur conviennent compte tenu de leur situation financière particulière.</p> <p><i>Remboursement anticipé</i></p> <p>Certains évènements ou circonstances peuvent conduire à un remboursement des Titres avant leur date d’échéance prévue. En ce cas, il est possible que les Titulaires ne soient pas en mesure de réinvestir les produits du remboursement de telle façon qu’ils puissent obtenir le rendement qu’ils auraient pu percevoir sur les Titres.</p> <p><i>Pertes potentielles au moment du remboursement</i></p> <p>Les investisseurs devraient être conscients que [le Montant de Remboursement Anticipé] ou le Montant de Remboursement Final peut être inférieur au montant principal des Titres. La Méthode de Remboursement applicable au Montant de Remboursement Final peut être différente de la Méthode de Remboursement applicable au Montant de Remboursement Anticipé.</p> <p><i>Paievements liés à un actif sous-jacent</i></p>

Section D – Risques

Les Déterminations de Remboursement applicables aux Titres sont liées à la valeur d'un Sous-Jacent. En conséquence, les investisseurs doivent garder à l'esprit le fait qu'ils adoptent un point de vue sur la valeur du Sous-Jacent puisque celle-ci est utilisée pour les besoins du calcul des Déterminations de Remboursement.

Les investisseurs doivent noter que :

- (i) le prix de marché des Titres peut être volatile ;
- (ii) les mouvements affectant le(s) Sous-Jacent(s) peuvent avoir un impact négatif sur le montant en principal payables en vertu des Titres ainsi que sur la valeur de marché des Titres ;
- (iii) le paiement du principal peuvent s'effectuer à une date ou dans une devise différente de celle qui était prévue ;
- (iv) le montant en principal devant être remboursé peut s'avérer inférieur au montant nominal des Titres affiché et peut même être nul ;
- (v) lorsque le Sous-Jacent s'applique aux Titres en conjonction avec un multiplicateur supérieur à un ou couvre d'autres facteurs de levier, l'effet des changements relatifs au Sous-Jacent sur le principal payable s'en trouvera probablement amplifié ; et
- (vi) la chronologie des changements touchant le Sous-Jacent peut affecter le rendement effectif dont bénéficient les investisseurs, même si le niveau moyen reste conforme à leurs attentes ; généralement, l'impact sur le rendement est d'autant plus important que le changement relatif au Sous-Jacent intervienne plus tôt.

Montants payables déterminés par référence à une formule

Les montants payables en vertu des Titres sont déterminés par rapport à une formule, tel que décrit dans les Éléments ci-dessus. Les Titres comportent donc des risques significatifs que ne présentent pas des investissements similaires portant sur un titre de dette conventionnel. Les investisseurs doivent comprendre dans son intégralité la base sur laquelle les paiements relatifs aux Titres seront déterminés conformément aux Modalités applicables et doivent tenir compte du fait que ni la valeur actuelle ni la valeur historique du(des) Sous-Jacent(s) ne peut être considérée comme une indication de la performance future du(des) Sous-Jacent(s).

Rang

Les Titres constituent des obligations directes et non subordonnées de l'Émetteur et, le cas échéant, du Garant, à l'exception de toute autre personne. Tout personne acquérant les Titres se base sur la qualité de crédit de l'Émetteur et du Garant et n'a aucun droit à l'encontre d'aucune autre personne en vertu des Modalités de Titres.

Conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts potentiels existent ou peuvent naître entre les Titulaires et certaines autres parties, qui sont susceptibles d'affecter négativement les Titulaires.

Accumulation des risques

Des risques divers concernant les Titres peuvent être corrélés ou cumulatifs et cette corrélation et/ou ce caractère cumulatif peuvent entraîner une volatilité accrue de la valeur des Titres et/ou une augmentation des pertes pour les Titulaires.

Risques juridiques et fiscaux

Section D – Risques		
		<p>Certains risques résultent de la législation applicable (y compris la législation fiscale) susceptible d'affecter négativement les Titulaires.</p> <p><i>Négociation des Titres sur le marché secondaire</i></p> <p>Il se peut qu'au moment de leur émission, il n'existe pas de marché établi où se négocient les Titres, et un tel marché peut ne jamais se développer. Si un tel marché se développe, il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir le rendement anticipé ou un rendement comparable aux investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.</p> <p><i>Notations de crédit</i></p> <p>Les agences de notation peuvent attribuer des notations de crédit au Titres. Ces notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques et facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une baisse de la notation attribuée aux Titres, le cas échéant, ou des titres de dette en vie émis par l'Émetteur ou le Garant peut entraîner une diminution de la valeur de négociation des Titres.</p> <p><i>Paiements dans une devise spécifiée</i></p> <p>L'Émetteur procédera au paiement du principal sur les Titres et le Garant effectuera les paiements en vertu de la Garantie dans la Devise Prévue. Cela présente certains risques relatifs aux conversions de devises dans le cas où les activités financières d'un investisseur sont principalement libellées dans une devise différente.</p> <p>Le capital investi dans les Titres peut être perdu. En conséquence, le montant qu'un investisseur peut recevoir en remboursement de ces Titres peut être moins que le montant qu'il a investi et peut être nul.</p>

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre	Sans Objet. Les raisons de l'offre et le produit net de l'émission sera utilisé pour les besoins de la réalisation d'un bénéfice et la couverture de certains risques.
E.3	Modalités de l'offre	<p>Les Titres seront offerts au public dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée en France.</p> <p>Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres quelconques auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités, aux termes et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur, y compris s'agissant du prix, des allocations de Titres et des accords relatifs à leur règlement</p> <p>Prix d'Offre : Prix d'Émission</p> <p style="text-align: right;">Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur.</p>

Section E – Offre

		<p>Le montant annuel de la commission versée au Distributeur en sa qualité d'intermédiaire financier assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 0,50% par an du montant nominal de Titres effectivement placés (déduction faite des Titres remboursés) et ce jusqu'à la Date d'Echéance.</p> <p>Modalités auxquelles l'offre est soumise : L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre (telle que définie ci-dessous). Afin d'éviter tout malentendu, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur.</p> <p>Décrire la procédure de souscription : La Période d'Offre commencera le 5 septembre 2016 et se terminera le 25 novembre 2016 (la Date de Clôture de l'Offre).</p> <p>Les demandes de souscription seront reçues, dans la limite du nombre de Titres disponibles, par le Distributeur (défini ci-après).</p> <p>Description de toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : Les ordres de souscription peuvent être réduits en cas de sursouscription et tout montant excédentaire déjà payé par les souscripteurs sera remboursé sans délai et sans donner lieu à la compensation</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : Il n'y a pas d'ordre de souscription maximum. Le montant minimum d'ordre de souscription doit être au moins égal à EUR 1.000 et représenter des multiples d'EUR 1.000</p> <p>Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres : Sans Objet</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'offre : Sans Objet</p> <p>Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés : Sans Objet</p>
--	--	---

Section E – Offre

		<p>Si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :</p> <p>Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :</p> <p>Montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur :</p> <p>Sans Objet</p> <p>En cas de sursouscription, les montants alloués seront communiqués aux souscripteurs par voie de courrier normal. Dans tous les autres cas, les montants alloués seront égaux au montant d'ordre de souscription et aucune autre notification ne sera envoyée.</p> <p>Aucune opération sur les Titres ne pourra être exécutée avant la première des deux dates suivantes : (i) la date où une telle notification est faite et (ii) la Date d'Emission</p> <p>Sans Objet</p>
E.4	Intérêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission	<p>Sans Objet. À la connaissance de l'Émetteur, aucune personne (autre que Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent placeur et tout distributeur) impliquée dans l'offre de Titres n'a un intérêt déterminant à l'offre, en ce compris les conflits d'intérêts.</p> <p>Le Distributeur sera payé des commissions égales au montant total de 0,50% par an du montant nominal de Titres</p>
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	<p>Sans Objet. Aucune dépense n'est mise à la charge de l'investisseur par l'Émetteur</p>

ANNEXE B

(Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Définitives auxquelles elle est attachée)

INFORMATION RELATIVE A L'INDICE

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50 ® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 ®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;**
 - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre Crédit Agricole CIB et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.